

## Décisions

### Décision 9073, 2 octobre 2008

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 9073 du 2 octobre 2008, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 septembre 2008 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié par le remplacement à l'article 1 de « 0, 5690 \$ » par « 0,5306 \$ ».

\* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994 (1994, *G.O.* 2, 4043) ont été apportées par la décision 9010 du 5 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3459). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

50720

### Décision CCQ-083791, 1<sup>er</sup> octobre 2008

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction  
(L.R.Q., c. R-20)

#### Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modifications

Avis est donné par les présentes que, par la décision CCQ-083791 du 1<sup>er</sup> octobre 2008, la Commission de la construction du Québec a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité de l'article 92 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, conclue le 24 mai 2007, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives conclues le 30 avril 2007 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial, et génie civil et voirie de cette industrie.

La Commission a soumis le projet de ce règlement au Comité mixte de la construction, conformément à l'article 123.3 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Le Comité mixte a émis un avis favorable à l'adoption de ce règlement.

*Le président directeur général,*  
ANDRÉ MÉNARD

## Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction\*

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (L.R.Q., c. R-20, a. 92)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction est modifié:

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «Pour les fins des régimes d'assurance, n'» par «N'»;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Nonobstant l'alinéa précédent, pour les fins des protections d'assurance-vie, n'est plus le conjoint d'un assuré la personne qui a cessé de cohabiter avec cet assuré par suite de l'échec de leur union.»;

3° par le remplacement du cinquième alinéa par le suivant:

«L'enfant qui atteint l'âge de 18 ans durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 août demeure une personne à charge jusqu'au 31 août, et celui qui atteint cet âge durant la période du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre le demeure jusqu'au 31 décembre. Il ne le demeure par la suite que s'il démontre qu'il fréquente à plein temps une maison d'enseignement reconnue.».

**2.** L'article 1.1 de ce règlement est modifié:

1° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«Pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa, la naissance ou l'adoption d'un enfant avant la période de vie maritale en cours au jour où s'établit la qualité de conjoint peut permettre de qualifier une personne comme conjoint.»;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de la dernière phrase par la suivante:

«Est assimilé à un participant non marié celui qui est judiciairement séparé de corps au jour où s'établit la qualité de conjoint.».

**3.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement dans le deuxième alinéa, de «52 semaines» par «24 mois».

**4.** L'article 40 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe 3° du deuxième alinéa par le suivant:

«**3.** à l'assuré qui reçoit des prestations en vertu du Régime québécois d'assurance parentale, ou des prestations de compassion, des prestations de maternité ou des prestations parentales de la Commission de l'assurance-emploi, ou à l'assurée qui reçoit des prestations en vertu de l'article 58.1.»;

2° par la suppression du paragraphe 4° du deuxième alinéa;

3° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant:

«Durant toute période où l'assuré reçoit des prestations de la CSST dans le cadre d'une assignation temporaire, les heures qui lui sont créditées en vertu de l'article 41 sont celles qui excèdent le nombre d'heures déclarées à la Commission.»;

4° par le remplacement du paragraphe 2° du troisième alinéa par le suivant:

«2° au delà de la dernière semaine complète du mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans;»;

5° par la suppression du cinquième alinéa.

**5.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 40, du suivant:

«**40.1 Maintien d'assurance.** La personne qui a droit à des crédits d'heures en vertu de l'article 40, conserve la couverture d'assurance vie, d'assurance salaire et d'assurance maladie qu'elle détient au début de son invalidité totale ou la couverture supérieure qu'elle obtient par la suite, y compris les couvertures relatives au premier régime supplémentaire qu'elle obtient au cours de son invalidité. Ce maintien de couverture cesse à la première des dates suivantes: le jour où cesse le

\* La dernière modification au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, édicté par la décision CCQ-951991 du 25 octobre 1995 (1995, G.O. 2, 4756), a été apportée par le règlement édicté par la décision CCQ-083743 du 30 avril 2008 (2008, G.O. 2, 3035). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2006, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.

droit à des crédits d'heures ou le jour du décès de l'assuré. Une modification apportée aux protections offertes par les régimes maintenus, aux franchises applicables ou à toute autre disposition de ces régimes s'applique dès son entrée en vigueur à l'assuré dont la couverture est ainsi maintenue.»

**6.** L'article 44 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « âgé de 24 heures ou plus et » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour un enfant âgé de moins de 24 heures, le réclamant doit fournir à la Commission une copie d'acte de décès délivré par le Directeur de l'état civil du Québec. » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application de l'annexe VI, l'expression « personne à charge » comprend un enfant posthume. ».

**7.** L'article 56 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« Le salarié assuré en vertu des régimes A, B ou C est couvert par les protections d'assurance salaire de courte durée.

À la fin de la 52<sup>e</sup> semaine de la période d'invalidité, le salarié assuré en vertu des régimes A, B ou C, âgé de moins de 60 ans à la date du début de l'invalidité et qui a 6 000 heures travaillées ou plus accumulées au régime de retraite, est couvert par les protections d'assurance salaire de longue durée. ».

**8.** L'article 58 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2<sup>o</sup> par le suivant :

« 2<sup>o</sup> si l'invalidité résulte d'un accident :

a) à compter de la date de l'accident dans le cas où l'invalidité totale débute à ce moment ;

b) à compter de la date du début de l'invalidité totale dans le cas où l'arrêt de travail survient dans les 30 jours qui suivent la date de l'accident ;

c) à compter du septième jour qui suit la date du début de l'invalidité totale dans le cas où l'arrêt de travail survient plus de 30 jours après la date de l'accident ; » ;

**9.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 58, du suivant :

« **58.1.** L'assurée, non admissible à des prestations prévues par le Régime québécois d'assurance parentale ou par la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-5.6) ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger, a droit à l'indemnité hebdomadaire pour une période de 13 semaines à compter de la journée de l'accouchement. ».

**10.** L'article 61 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **61.** Si l'assuré est âgé de moins de 58 ans à la date du début de l'invalidité totale, l'indemnité mensuelle cesse avec le paiement de l'indemnité relative au mois au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 60 ans.

Si l'assuré est âgé de 58 ans à moins de 60 ans à la date du début de l'invalidité totale, l'indemnité mensuelle cesse avec le paiement de l'indemnité relative au 24<sup>e</sup> mois de la période d'invalidité.

L'assuré âgé de 60 ans ou plus à la date du début de l'invalidité totale n'a droit à aucune prestation d'indemnité mensuelle. ».

**11.** L'article 63 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, du mot « salaire » ;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 5<sup>o</sup>, après le mot « périodique », du mot « initiale ».

**12.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression du mot « nouvelle » ;

2<sup>o</sup> par le remplacement du mot « l'assurance-auto-mobile » par les mots « l'assurance automobile » ;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « l'accident automobile », par les mots « l'accident d'automobile ».

**13.** L'article 67 de ce règlement est modifié par la suppression du mot « nouvelle ».

**14.** L'article 68 de ce règlement est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**15.** L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**72.** Un assuré n'a droit à aucune indemnité pour toute période où il est admissible à des prestations prévues par la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-5.6), ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger.

L'assuré qui ne reçoit pas les prestations mentionnées au premier alinéa au motif qu'il n'est pas visé par la Loi sur l'assurance-emploi (L.R.C., c. E-5.6), ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger alors qu'il se trouve dans des circonstances qui donneraient normalement ouverture à des prestations en vertu de cette loi, n'a droit à aucune prestation d'indemnité hebdomadaire pour les 17 premières semaines qui suivent le début de son invalidité. ».

**16.** L'article 72.1 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « est admissible à » par le mot « reçoit » ;

**17.** L'article 81 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**81. Médicaments.** Sont remboursables les coûts des médicaments obtenus sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste ou d'un podiatre et qui sont inclus dans la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services sociaux et prévue aux articles 8 et 60 de la Loi sur l'assurance médicaments, ou dans la liste des médicaments dressée par la Commission. ».

**18.** L'article 84 de ce règlement est modifié par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup> par les suivants :

«1<sup>o</sup> en cas d'urgence, ou sur recommandation d'un médecin, les frais de transport en ambulance ou en transport adapté aller-retour, selon la gravité du cas, au plus proche hôpital dispensant les soins requis ; les frais de transport aérien sont aussi couverts en cas d'urgence sur présentation d'une attestation d'un médecin indiquant que ce mode de transport est médicalement nécessaire ;

«4<sup>o</sup> s'ils ont été obtenus sur ordonnance d'un médecin dans tous les cas et, dans les cas prévus aux sous-paragraphes *b* ou *c* d'un podiatre ou d'un podologue, les frais engagés pour :

*a*) les soins médicaux à domicile reçus d'un infirmier diplômé ;

*b*) l'achat de chaussures faisant partie intégrante d'une armature ou de chaussures orthopédiques, jusqu'à concurrence de 2 paires par période de 12 mois ; l'ajustement orthopédique de chaussures, pour un maximum de 6 ajustements par période d'assurance, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par ajustement ;

*c*) l'achat d'une orthèse podiatrique fabriquée par un orthésiste, un podiatre ou un podologue ; les frais admissibles sont limités à 350 \$ par paire, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par période de 12 mois dans le cas d'un enfant, et de 2 paires par période de 36 mois dans les autres cas ;

*d*) l'achat, la location, la réparation et l'entretien d'un fauteuil roulant, pour un montant maximum admissible de 2 000 \$ par période de 12 mois ; un montant maximum admissible de 150 \$ par mois est établi pour la location ;

*e*) l'achat ou la location de béquilles ou de cannes, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par événement ; cependant, cette limite ne s'applique pas lorsque le pronostic du médecin prévoit un usage permanent des béquilles ou des cannes ;

*f*) l'achat d'une prothèse ou d'un appareil orthopédique ;

*g*) l'achat de bas élastiques, jusqu'à concurrence de 4 paires par 12 mois, d'une bande herniaire, d'un appareil de maintien pour le cou, d'un collet cervical ;

*h*) les examens de diagnostic par imagerie et les analyses de laboratoire, limités, pour chaque personne et par période de 12 mois, au montant indiqué à l'annexe VIII ;

*i*) l'achat ou la location d'un appareil neurostimulateur (« Tens »), pour un montant maximum admissible de 500 \$ ; un montant maximum admissible de 65 \$ par mois est établi pour la location ;

*j*) l'achat, la location, la réparation et l'entretien d'un lit de type hospitalier avec ou sans matelas, pour un montant maximum admissible de 2 000 \$ par période de 12 mois ; un montant maximum admissible de 150 \$ par mois est établi pour la location ;

*k*) l'achat et l'installation de barres de soutien, pour un montant maximum admissible de 200 \$ par période de 12 mois ;

*l*) l'achat d'un lecteur de glycémie (de type glucomètre ou autres) ;

m) l'achat d'un stérilet, pour un montant maximum admissible de 75 \$;

n) l'achat des fournitures nécessaires à la suite d'une colostomie; dans le cas d'une colostomie permanente, pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance maladie du Québec;

o) l'achat ou la location d'un sphygmomanomètre (tensiomètre) pour un montant maximum admissible de 100 \$ par famille par période de 5 ans;

p) l'achat de prothèses mammaires, pour l'excédent des frais remboursés par la Régie de l'assurance-maladie du Québec, par période de 24 mois;

q) l'achat d'un bracelet de type «Médicalert» pour une allergie, le diabète, l'épilepsie, l'hypoglycémie ou les maladies cardio-vasculaires, pour un montant maximum admissible de 30 \$ par personne par période de 24 mois;

r) l'achat ou la location de tout autre appareil, fourniture ou équipement thérapeutique, avec l'autorisation préalable de la Commission, suivant l'évaluation médicale en fonction du traitement en cause;

«5° les honoraires demandés par un médecin pour remplir un formulaire ou un rapport médical exigé par la Commission, pour un montant maximum admissible de 30 \$.»

**19.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, des mots « faisant l'objet d'un traitement »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, des mots « 6 mois civils qui suivent » par « 12 mois suivant »;

3° par la suppression, dans le paragraphe 5°, des mots « , qui font partie d'un plan de traitement comportant un diagnostic et un échéancier ».

**20.** L'article 87 de ce règlement est modifié :

1° par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, »;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, du mot « l'assurance-automobile » par les mots « l'assurance automobile »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots « membre de la proche famille » par les mots « proche parent »;

4° par le remplacement, dans le sous-paragraphe c du paragraphe 2° du sixième alinéa, de « . » par « ; »;

5° par l'insertion, dans le sixième alinéa, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° qui sont reliés à un accident de travail ou à une maladie professionnelle et dont le remboursement est prévu par la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou par une loi ou un règlement au même effet du Canada, d'une autre province, d'un territoire du Canada ou d'un état étranger. ».

**21.** L'article 88 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **88. Soins dentaires de base.** Sont remboursables, selon les modalités indiquées à l'annexe XI : »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe a du paragraphe 1° par le suivant :

« a) un examen buccal complet par période de 36 mois ; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe d du paragraphe 1°, du mot « diagnostique » par le mot « diagnostic ».

**22.** L'article 94 de ce règlement est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 7°, des mots « ne constitue pas une exclusion, les frais engagés en application du sous-paragraphe h du paragraphe 4° de l'article 84 ; »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 9°, de « au paragraphe 4 de » par « à »;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 18°, du mot « anorezigiènes » par le mot « anorexigènes »;

4° par la suppression, à la fin du paragraphe 18°, des mots « sauf dans les cas prévus à l'article 92.2 »;

5° par l'insertion, après le paragraphe 22°, du suivant :

« 23° pour des interventions ou examens de type « scopie » (gastroscopie, colonoscopie, etc.) ; »;

6° par le remplacement, dans le paragraphe 23°, du nombre « 23° » par le nombre « 24° ».

**23.** L'article 176 de ce règlement est modifié par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

«Malgré les dispositions prévues au premier alinéa, il n'y a aucune réduction des montants prévus pour l'assuré couvert par le régime d'assurance des électriciens.».

**24.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 178.2, des suivants :

«**178.3** Les modifications apportées par la décision CCQ-083791 aux articles 37, 40, 56, 61 et 68, ainsi qu'à l'annexe VII, dont l'entrée en vigueur est le 1<sup>er</sup> janvier 2009, s'appliquent uniquement à l'assuré dont l'invalidité totale débute après le 31 décembre 2008.

Les dispositions remplacées de ces articles continuent de s'appliquer pour l'assuré dont l'invalidité totale a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

Cependant, malgré les deux premiers alinéas du présent article, le cinquième alinéa de l'article 40 continue d'avoir effet jusqu'au 31 décembre 2008, et le troisième alinéa créé pour le cas d'assignation temporaire s'applique à l'assuré quelle que soit la date du début de son invalidité totale.

«**178.4** Pour bénéficier de la prestation prévue à l'article 58.1, l'accouchement de l'assurée doit avoir lieu après le 31 décembre 2008.

«**178.5** À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009, pour l'assuré dont l'invalidité totale a débuté avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, la prestation périodique initiale visée par le paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 63 est équivalente à la prestation en vigueur au 31 décembre 2008.

**25.** L'annexe VII de ce règlement est modifiée par la suivante :

## ANNEXE VII

(a. 62 et 64)

### PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	350 \$	425 \$	475 \$	1 500 \$
AB	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AC	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AE	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AF	400 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AG	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AL	375 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AM	400 \$	450 \$	525 \$	1 800 \$
AP	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
AT	375 \$	450 \$	525 \$	1 750 \$
B	350 \$	425 \$	475 \$	1 275 \$
BB	375 \$	450 \$	525 \$	1 525 \$
BC	400 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
BE	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
BF	400 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
<b>BG</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
<b>BL</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>BM</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 650 \$
<b>BP</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 425 \$
<b>BT</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 600 \$
<b>C</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 175 \$
<b>CB</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 200 \$
<b>CC</b>	350 \$	425 \$	500 \$	1 300 \$
<b>CE</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
<b>CF</b>	350 \$	425 \$	500 \$	1 200 \$
<b>CG</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 300 \$
<b>CL</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 375 \$
<b>CM</b>	350 \$	425 \$	475 \$	1 400 \$
<b>CP</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 300 \$
<b>CT</b>	375 \$	450 \$	525 \$	1 325 \$

(1) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(2) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(3) Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.

(4) Indemnité mensuelle.

**26.** L'annexe VIII est modifiée par le remplacement du paragraphe 6 par le suivant :

«**6:** Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (a. 84, par 4<sup>o</sup> h).».

**27.** Le tableau intitulé « Médic Construction – Primes du régime d'assurance aux retraités – Du 1<sup>er</sup> juillet 2008 au 31 décembre 2008 » est remplacé par le suivant :

MÉDIC CONSTRUCTION PRIMES DU RÉGIME D'ASSURANCE AUX RETRAITÉS ET DU RÉGIME Z DU  
1<sup>er</sup> JANVIER 2009 AU 30 JUIN 2009

Description	Prime avant taxes	Taxes	Prime plus taxes
R1 avec médicaments (tout âge)	1 288,99 \$	116,01 \$	1 405 \$
R2 avec médicaments (tout âge)	963,30 \$	86,70 \$	1 050 \$
R3 avec médicaments (tout âge)	596,33 \$	53,67 \$	650 \$
R1 65 ans ou plus, sans médicaments	610,09 \$	54,91 \$	665 \$
R2 65 ans ou plus, sans médicaments	371,56 \$	33,44 \$	405 \$
Z	573,39 \$	51,61 \$	625 \$

**28.** L'article 19 du présent règlement a effet depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2008.

**29.** Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*, sauf les articles 3, 4, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 18, 20, 21, 22, 25, 26 et 27 qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2009.